



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 30 juin 2022

Procès-Verbal N°50

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER et Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY. et Jean GABAS.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

CONTENTIEUX

MATCH N°23573412 – RODEO F.C 11 (547175) / GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT 11 (560943) du 14.05.2022 en U20 Régional :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT, transmettant la feuille de match papier du mach en rubrique.

L'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

(...)Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

(...) Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

L'article 60.7 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) dispose « 7. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Considérant, que le club RODEO F.C, recevant la rencontre, n'a pas fourni de tablette pour la feuille de match informatisée, et n'a pas non plus transmis de feuille de match papier après la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE** au club RODEO F.C.
- **Amende : 200€ (non-envoi de la feuille de match) portée au débit du compte Ligue du club de RODEO F.C (547175)**
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MATCH N° 24301572 – UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / F.C DE SETE (500095) du 25.06.2022 en U14 Régional:

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de pièces versées au dossier, notamment la demande d'évocation formulée par le club F.C ALBERES/ ARGELES (552756), concernant le nombre de joueurs surclassés inscrits sur la Feuille du Match en rubrique.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'évocation, dispose que

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que le motif évoqué ne saurait justifier que la Commission se saisisse par voie d'évocation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **DIT N'Y AVOIR PAS LIEU A EVOCATION**
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MATCH N° 24301507 – ESPOIR F.C BEUCAIROIS (581430) / S.O MILLAVOIS (503091) du en U14 Régional :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du S.O MILLAVOIS ainsi que les photo prises par le représentant de la C.R.T.I.S. de la Ligue, monsieur ROMAGNOLE, missionné afin de s'assurer de l'état de praticabilité du terrain.

L'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain* ».

L'article 90.1 des Règlements Généraux de la L.F.O. dispose « *Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures, a. Le club recevant transmettra par courrier électronique depuis la messagerie officielle du club à la L.F.O., au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation ;*

b. Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;

c. La L.F.O. fera apparaître jusqu'au vendredi 18 heures, sur son site et sur Footclubs, la liste des matches officiellement reporté ;

d. Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site de la L.F.O., et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report ;

e. Les officiels sont tenus de consulter le site de la L.F.O., après les heures indiquées à l'alinéa c), pour s'assurer que la rencontre pour laquelle ils sont désignés n'ait pas été reportée. Dans la situation où un officiel se déplacerait inutilement du fait de sa négligence, les frais engagés par ce dernier ne lui seront pas remboursés ;

f. La LFO conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se constater l'état d'impraticabilité du terrain ;

g. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement du délégué s'étant déplacé pour contrôler l'installation.

En tout état de cause, si le club recevant n'est pas en mesure de proposer de terrain de repli, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. »

L'article 90.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées à l'article 90.1 et l'arrivée de l'arbitre,*

a. L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade ;

b. La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;

c. La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ;

d. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée, à sa demande (trajet simple, référence Foot2000) ;

e. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de rencontre par forfait. »

Il ressort des éléments du dossier,

- que l'arrêté municipal de la mairie de Beaucaire a été transmis à la Ligue le vendredi 24 juin à 17h29 ;
- que le samedi 25 juin, l'équipe du S.O. MILLAVOIS s'est déplacée à Beaucaire ;
- que l'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain n'était pas affiché à l'entrée du stade.

Considérant, en l'absence d'arrêté municipal affiché à l'entrée de l'installation sportive, que le club recevant encourt la perte de la rencontre pour non-respect du règlement (art. 90.2).

Par ces motifs,

La Commission :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe ESPOIR F.C BEUCAIROIS 11 (581430)**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24403725 – GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB 11 (560891) / A.S. LA FAOURETTE 11 (525754) du 25.06.2022 – U14 Territoire (D) :

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que **l'article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe »

dispositions financières ».

Considérant que l'**article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « *Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.*».

Considérant que la rencontre litigieuse était une rencontre de la 9^{ème} (dernière) journée de la phase 2 du championnat U14 Territoire.

Que l'équipe A.S. LA FAOURETTE 11, en plus d'être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait, sera déclarée en situation de forfait général dans les conditions des articles 103 et 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif) et rétrogradée de deux divisions à l'issue de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE A.S. LA FAOURETTE 11**
- **DECLARE LADITE EQUIPE EN SITUATION DE FORFAIT GENERAL**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **AMENDES :**
 - **Forfait (2^{ème}) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LA FAOURETTE (525754)**
 - **Forfait (2 dernières journées) : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LA FAOURETTE (525754)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

F.C.O VIASSOIS (590432) / [REDACTED]

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de messieurs PESQUET Michel et HERNANDEZ Alain dans lequel ils informent la Commission, que monsieur [REDACTED] a utilisé de façon frauduleuse le cachet d'un médecin pour établir des demandes de licences.

L'article 207 des Règlement Généraux de la F.F.F. dispose « *est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

L'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F. dispose « *L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à (...) un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir (...) été impliqué dans des actes frauduleux* ».

Considérant, que le docteur SELLENET JérémY, atteste ne pas être l'auteur des certificats médicaux et déclare qu'il va porter plainte,

Par ces motifs,

La Commission :

- Transmet le dossier à l'instruction
- Suspend à titre conservatoire [REDACTED] à compter du 04.07.2022.

Secrétaire de séance

Rene ASTIER

Président

Alain CRACH

MUTATIONS

Oppositions au changement de club

La Commission, après avoir extrait la liste de l'ensemble des oppositions formulées dans le cadre de la saison 2021/2022, pour laquelle aucun club ne l'a précédemment saisie, décide de clore l'ensemble desdits dossiers en jugeant celles-ci recevables et fondées ayant pour conséquence de refuser la délivrance d'une licence dans le nouveau club dès lors qu'il lui appartenait en une telle situation de démontrer que l'opposition du club quitté n'était pas justifiée.

AM.S.C AUREILHAN (527316) / F.C BAZILLAC (553002) / [REDACTED] / [REDACTED]
[REDACTED] :

Dossier : CRRM-2122-INST-03

Litige : Avoir été impliqué dans des actes frauduleux

DOSSIER REGLEMENTAIRE

PREMIER RESSORT

Après avoir noté l'absence non-excusee du club AM.S.C AUREILHAN (527316).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de licence introduite par le club AM.S.C AUREILHAN (527316) pour le licencié de [REDACTED] ([REDACTED] dont l'identité se rapproche en tout point, à l'exception de l'inversion des nom et prénom de celle de monsieur [REDACTED]).

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

Considérant que l'absence de comparution du licencié et de son club n'a pas permis d'établir les responsabilités de chacun dans ce processus frauduleux visant à obtenir indument une licence sans cachet et frais de mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **SUSPEND**, à titre conservatoire, jusqu'à demande d'audition, pour le club AM.S.C AUREILHAN (527316), monsieur [REDACTED], à compter du 04.07.2022
- **PROLONGE LA SUSPENSION**, à titre conservatoire, jusqu'à demande d'audition, le joueur [REDACTED], à compter du 31.03.2022

Dossier : CRRM-2122-INST-04

Litige : Avoir été impliqué dans des actes frauduleux

**DOSSIER REGLEMENTAIRE
PREMIER RESSORT**

Après avoir noté la présence de monsieur HAMIDANI Said et [REDACTED] du club ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de licence introduite par le club ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE pour le licencié [REDACTED].

Il ressort des fichiers de la Ligue que l'identité dudit licencié correspond en tout point, excepté l'inversion des nom et prénom, à celle de monsieur MADI Anthoumani (1826536644) faisant l'objet d'une suspension d'une durée importante.

Le club ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539) fait notamment valoir que :

- Le joueur a changé d'identité à la suite d'une décision de la préfecture de Mayotte ;
- Le club a pensé qu'il pouvait avoir une licence dirigeant avec sa nouvelle identité même s'il ne pouvait pas pratiquer le football ;
- Monsieur [REDACTED] n'a pas joué la saison passée malgré sa demande de Licence / Vétéran ;
- Il n'avait pas connaissance de sa sanction de radiation car son ancien club ne lui a pas communiqué ;
- Pendant 7 ans, après les incidents, il ne sait plus intéresser au football ;

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

A la lumière des explications du club, et de la décision de la préfecture de MAYOTTE, ayant acté du changement d'identité de monsieur [REDACTED] en monsieur [REDACTED], la Commission décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction contre le club et le licencié en l'absence de volonté frauduleuse.

Que le dossier sera tout de même transmis au service des licences afin de régulariser la situation du licencié en question.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DECIDE** qu'il n'y a pas lieu à entrer en voie de sanction contre le licencié et le club ;
- **Prend acte** des pièces transmises aux fins de régularisation de son identité ;
- **Transmet le dossier** au service Licences pour donner suite, à savoir la fusion des licences et la correction de l'identité du licencié.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Secrétaire de séance

Rene ASTIER

Président

Alain CRACH